

Article 24.

L'enregistrement des marques appartenant aux personnes dont les établissements industriels, commerciaux ou agricoles sont situés en Iran, fait en vertu de la loi sur les marques de fabrique (votée le 9 farvardine 1304), conservera sa valeur pour le restant des dix années prescrites par la dite loi,

Article 25.

Ceux dont les établissements commerciaux, industriels ou agricoles sont situés en dehors de l'Iran et qui ont fait enregistrer leurs marques conformément à la loi du Farvardine 1304, ou qui ont déposé leurs demandes d'enregistrement en conformité de la dite loi, mais dont les marques, non encore enregistrées, viendraient à être enregistrées après la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront, pendant le temps qui reste à courir des dix ans, jouir des prérogatives de la présente loi, que si le pays où leurs établissements sont situés accorde, par traité ou par ses lois intérieures, la protection aux marques persanes.



enregistrement, ne pourra point la faire, à moins qu'ils ne prouve que lors de l'enregistrement, la partie adverse connaissait que l'opposant lui-même ou la personne dont il est l'ayant droit avait fait préalablement un usage continu de la marque.

Toutefois, si celui contre lequel l'opposition est dirigé prouve qu'avant l'expiration du dit délai de trois ans l'opposant avait eu connaissance de l'enregistrement de la marque l'opposition ne sera plus recevable.

Article 23.

Pour la mise en application des dispositions contenues dans le présent chapitre, des règlements nécessaires seront établis par le Ministère de la Justice.

Les points suivants devront être expressément prévus par les dit règlements; savoir:

1. La forme dans laquelle la demande d'enregistrement devra être dressée;
2. Les pièces et documents dont l'original, la copie ou la traduction conformes devront être annexés à cette demande, ainsi que le ou les clichés qui devront y être joints;
3. La classification des produits;
4. Les formalités suivant lesquelles la marque sera enregistrée;
5. Les mentions qui devront être contenues dans les demandes relatives à l'enregistrement du transfert de la marque ou à l'enregistrement des modifications apportées, soit dans la marque elle-même, soit dans les produits auxquels elle s'applique.
6. Les publications qui devront être faites dans la Revue officielle relativement aux marques et les frais de ces publications;
7. La procédure à suivre par les tribunaux dans les cas prévus par les articles 7 et 19.
8. Les formalités suivant lesquelles devront être faites les significations relatives aux marques de fabrique.
9. Le tarif pour traduire des pièces et documents ou certifier conformes les traductions déjà faites.

Article 18.

Si l'opposition est faite contre une marque déjà enregistrée, l'opposant doit l'introduire directement par devant le tribunal de première instance de Téhéran aux fins d'obtenir la radiation de l'enregistrement.

Article 19.

Sauf exceptions prévues par les règlements du Ministère de la Justice, la procédure à suivre par le tribunal sera celle établie pour les matières commerciales.

Le jugement du tribunal sera, dans tous les cas, et suivant les limites établies par les lois, susceptible d'appel et de pourvoi en cassation;

Remarque: Le dispositif du jugement qui aura acquis l'autorité de la chose jugée sera publié, aux frais de la partie gagnante, dans la revue officielle du Ministère de la Justice et dans un des journaux quotidiens de Téhéran.

La dite partie pourra réclamer ces frais à son adversaire en les comptant parmi ses dommages.

Article 20.

Si l'opposant établit que par suite d'un usage continu, antérieur à la demande d'enregistrement, il avait un droit de priorité sur la marque, le tribunal ordonnera que cette marque soit enregistrée au nom de l'opposant. Dans le cas où la marque, sujette à opposition, aurait préalablement été enregistrée par le bureau d'enregistrement, le tribunal ordonnera que cet enregistrement soit radié et que la marque soit enregistrée de l'opposant.

Article 21.

Les disposition ci-dessus seront également applicables au cas où l'opposition est faite contre l'enregistrement du transfert de la marque ou contre l'enregistrement des modifications apportées, soit dans la marque elle-même, soit dans les produits pour l'individualisation desquels la marque est adoptée.

Article 22.

Celui qui n'aura pas fait opposition contre l'enregistrement d'un marque de fabrique dans un délai de trois ans à dater de cet

2. Pour l'enregistrement de la marque. abstraction faite du nombre des classes de produits 2 réaux or.

Pour chaque classe de produits, ne fut-ce qu'une seule, et en plus du droit d'enregistrement de la marque 5 réaux or.

Article 16.

Peuvent faire opposition contre une marque enregistrée ou dont l'enregistrement est demandée:

1. Ceux qui considèrent cette marque comme étant la leur.
2. Ceux qui prétendent que cette marque a avec la marque leur appartenant une similitude pouvant induire en erreur les consommateurs ordinaires.

Dans chacun des cas susmentionnés, si l'opposant est une personne au nom de laquelle la marque n'a pas été préalablement enregistrée, il doit tout en formulant son opposition, déposer sa demande d'enregistrement et payer d'avance les droits d'enregistrement et tous les frais y afférents.

Le droit d'opposition n'est accordé à ceux dont l'établissement se trouve en dehors de l'Iran que sous la condition de réciprocité établie en vertu du paragraphe 2 de l'art. 4.

Article 17.

Si l'opposition a eu lieu avant que la marque n'ait été enregistrée, signification en sera faite au demandeur de l'enregistrement dans le délai et suivant les formes qui seront établis par le règlement mentionné à l'article 23. afin que l'opposant puisse, dans le délai établi par le dit règlement, s'en référer au tribunal de première instance de Téhéran, au cas où le postulant ne se rendrait pas à ses réclamations et maintiendrait sa demande.

Dans le cas prévu par le présent article, il sera sursis à l'enregistrement. Toutefois si l'opposant ne se réfère pas au tribunal dans le délai prescrit par le règlement susmentionné ou, si après avoir introduit son instance, il en discontinue les poursuites dans le dit délai, la marque sera enregistrée au nom de celui contre qui l'opposition était dirigée et les sommes versées par l'opposant seront acquises à l'Etat.

4. Description sommaire de la marque avec désignation des éléments dont le postulant veut se réserver le droit exclusif d'emploi;

5. Droit perçu pour l'enregistrement.

Article 11.

Toute modification apportée, soit dans la marque elle-même, soit dans le genre des produits que la marque est destinée à individualiser devra, pour jouir de la protection légale, être enregistrée séparément et en conformité des prescriptions de la présente loi.

Article 12.

La marque de fabrique est transmissible; mais son transfert n'est réputé valable à l'égard des tiers que s'il a été enregistré conformément aux prescriptions de la présente loi.

Article 13.

L'enregistrement de toute marque, ainsi que celui de toute modification devant être enregistrée en vertu de la présente loi, devront, à la diligence du bureau d'enregistrement et aux frais du postulant, être publiés dans la Revue officielle du Ministère de la Justice dans les quinze jours à courir de la date des dits enregistrements.

Article 14.

Les marques enregistrées sont protégées à dater du dépôt de la déclaration. La durée de la protection est de dix ans.

Toutefois le propriétaire de la marque peut demander un nouvel enregistrement. En ce cas le droit exclusif d'employer la marque sera réservée au propriétaire de cette marque pour un nouveau terme decennal. Ainsi chaque nouvel enregistrement garantira le dit droit pour un terme de dix ans.

Article 15.

Les droits perçus pour l'enregistrement de toute marque de fabrique sont les suivants:

1. Pour la demande d'enregistrement 2 réaux or.

de prendre une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la demande.

Si la demande d'enregistrement est rejetée il devra être fait mention expresse des motifs du rejet.

Le postulant peut exercer un recours contre cette décision par-devant le tribunal de première instance de Téhéran dans les dix jours à dater de la signification qui lui en sera faite.

Le jugement du dit tribunal sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

Article 8.

Si la demande d'enregistrement est admise par le service susmentionné, ou si, après avoir été rejetée, un jugement définitif en a ordonné l'admission, le bureau d'enregistrement de Téhéran est tenu de procéder à l'enregistrement de la marque dans les quinze jours à dater de la remise qui lui serait faite de la copie de la décision, ou du jugement définitif admettant la demande, et de délivrer au postulant un certificat officiel d'enregistrement.

Article 9.

Le titulaire du service mentionné à l'article 6 rejettera la demande d'enregistrement;

1. Si la marque est contraire aux prescriptions légales.
2. Si elle est antérieurement enregistrée au nom d'une autre personne, ou si elle a, avec une marque déjà enregistrée, une similitude pouvant induire en erreur les consommateurs ordinaires, c'est à dire non spécialement informés.

Article 10.

L'enregistrement de chaque marque comportera les mentions suivantes:

1. Date, jour, mois et an de l'enregistrement en toute lettres;
2. Noms, profession, domicile et nationalité du propriétaire de la marque et son fondé de pouvoirs si la demande est formulée par procuration.
3. Noms et qualité des produits ou des classes de produits pour l'individualisation desquels la marque est adoptée.

d'agriculture sont situés hors le territoire de l'Iran pourront, sous les conditions ci-après, jouir des prérogatives établies par la présente loi:

1. S'ils font enregistrer leurs marques conformément aux prescriptions de la présente loi;
2. Si le pays où sont situés leurs établissements accorde la protection aux marques iraniennes en vertu d'un traité ou d'après les prescriptions de ses lois intérieures.

Article 5.

Ne peuvent être employés ni comme marque de fabrique ni comme élément constitutif d'une marque:

1. Le drapeau national, le pavillon impérial et tout autre pavillon dont le Gouvernement persan aurait interdit l'emploi comme marque de fabrique; les insignes du Lion et Soleil, les décorations, médilles, emblèmes, estampille et poinçons officiels de l'Iran,
2. Le portrait du Roi et du Prince Héritier, sauf autorisation spéciale.
3. Les termes ou expressions laissant croire à un patronage officiel, tels que Impérial, Royal, Gouvernemental et autres termes similaires.
4. Les emblèmes des institutions officielles telles que le Lion et Soleil rouges, la Croix rouge et autres institutions similaires.
- 5) Les marques qui seraient contraires à l'ordre public ou à la pudeur.

Article 6.

Celui qui demande l'enregistrement d'une marque de fabrique doit, personnellement ou par fondé de pouvoirs, adresser une déclaration au service qui sera, à cette fin, créé au greffe du tribunal de première instance de Téhéran.

Cette déclaration qui devra être remise contre récépissé, sera, aussitôt reçue, enregistrée dans un registre spécial.

Article 7.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de déclaration, le titulaire du service mentionné à l'article précédent est tenu

قانون علائم صنعتی و اختراعات ایران

**LOI DU 1er TYR 1310
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
ET
LES BREVETS D'INVENTION**

CHAPITRE PREMIER

de l'Enregistrement des Marques de Fabrique.

Article 1.

Sont considérées comme marques de fabrique toute espèce de marques telles que empreintes, images, chiffres, lettres, dénominations, cachets, emballages et autres, adoptées afin de distinguer et individualiser un produit industriel, commercial ou agricole.

Une marque de fabrique peut également être adoptée pour distinguer et individualiser les produits d'un groupement d'agriculteurs, d'industriels ou de commerçants, ou même les produits d'une ville ou d'une région de l'Empire.

REMARQUE:- La marque de fabrique est facultative sauf dans les cas où le Gouvernement l'aurait déclarée obligatoire.

Article 2.

Le droit exclusif d'employer une marque de fabrique ne sera reconnu qu' à celui qui aura fait enregistrer la marque.

Article 3.

Ceux qui possèdent en Iran des établissements de commerce, d'industrie ou d'agriculture qu'ils soient sujets iraniens ou étrangers jouiront des prérogatives établies par la présente loi si leur marques de fabrique ont été enregistrées conformément aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 4.

Ceux dont les établissements de commerce, d'industrie ou